

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BENAMENIL

Séance du 12 novembre 2022.

L'an deux mil vingt-deux et le douze novembre à 10 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de la commune de Bénaménil, sous la présidence de : Monsieur MINUTIELLO Bruno, Maire

Présents : M. CHARIS Joël, Mme GALLAIS Lindsay, Mme GUERIN ANDRE Laurence, Mme HUIN Claire, M. LE NAOUR Cyrille, M. LINCK Martial, M. MARTIN Nicolas, M. MINUTIELLO Bruno, M. PERRON Jean-Pierre.

Procuration : M. DOUCET Gilbert a donné procuration à M. CHARIS Joël – M. CHAFFIN David a donné procuration à M. MINUTIELLO Bruno - Mme SCHLACHTER a donné procuration à Mme HUIN Claire – M. SOUDANT Mikaël a donné procuration à M. MARTIN Nicolas.

Absents (non excusé) : Mme MAGNIER Isabelle – M. DANCOISNE Julien.

Absent (excusé) : /

A été nommée secrétaire : Mme GALLAIS Lindsay

Date de la convocation : 04/11/2022

Date d'affichage : 14/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 13

Objet de la délibération

Administration générale – Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Madame GALLAIS Lindsay pour remplir cette fonction.

Objet de la délibération

Administration générale – Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 7 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 7 septembre 2022 et demande s'il y a des remarques. Le procès-verbal du 7 septembre 2022 est adopté, à l'unanimité.

Objet de la délibération

Administration générale – Avenant n° 2 la convention de fourniture de repas scolaires aux élèves du 1^{er} degré de la commune de BENAMENIL – Accueil au sein de la cuisine du Collège René Gaillard de Bénaménil.

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil municipal que l'admission des élèves de l'école primaire de Bénaménil à la demi-pension du Collège René Gaillard de Bénaménil a rendu nécessaire l'établissement d'une convention fixant les modalités de l'organisation fonctionnelle et financière de la fourniture de repas scolaires avec le Collège René Gaillard et le Département de Meurthe-et-Moselle.

Le Département de Meurthe-et-Moselle souhaite modifier l'article 6 de la convention initiale : la convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour l'ensemble de l'année scolaire 2022-2023 et les cas de dénonciation.

L'avenant de cette convention sera annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Bénaménil autorise Monsieur le Maire à signer avec la Principale du Collège René Gaillard et Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle l'avenant n° 2 à la convention de fourniture de repas scolaires aux élèves du 1^{er} degré de la commune de Bénaménil et l'accueil au sein de la cuisine du collège René Gaillard de Bénaménil.

Objet de la délibération

Forêt communale – Tarif du façonnage des stères de la forêt communale 2022/2023.

Le Responsable de la Commission communale « Forêt » expose au Conseil Municipal les modalités proposées par l'ONF et retenues par la Commission communale pour le façonnage des stères dans la forêt communale 2022 / 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Bénaménil décide :

- Que l'exploitation se fera sous forme d'affouages,
- D'attribuer, par tirage au sort, à toute personne de Bénaménil, des stères de la forêt communale pendant l'Exercice 2022/2023, un lot dont le volume sera déterminé par la Commission communale « Forêt »,
- De vendre le stère au prix de 10 Euro TTC.

Objet de la délibération

Administration générale – Adoption du règlement des affouages 2022/2023.

Monsieur le Maire et la commission communale « Forêt » proposent que l'exploitation de la forêt communale s'effectue par le principe des affouages pour la saison 2022/2023 par les habitants de la commune.

Il est nécessaire d'établir un règlement d'affouage pour définir les parcelles à exploiter et les conditions d'exploitation. Monsieur le Maire présente donc un modèle de règlement d'affouage élaboré en accord avec la commission communale « Forêt » et l'agent ONF.

Il est proposé de

- Valider la parcelle n° 7 pour attribution aux affouagistes pour la campagne 2022/2023,
- De valider le règlement d'affouage correspondant,
- De désigner les garants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la parcelle n° 7 pour attribution aux affouagistes pour la campagne 2022/2023,
- Valide le règlement d'affouage correspondant repris ci-dessous,
- Désigne les garants suivants :
Monsieur MARTIN Nicolas
Monsieur SOUDANT Mikaël
Monsieur LINCK Martial

Règlement validé
COMMUNE DE BENAMENIL
SAISON 2022/2023

AFFOUAGE

REGLEMENT PARTICULIER

1. Données générales

Le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied (inclut l'exploitation des houppiers) aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le Conseil municipal, avec leur accord :

- Monsieur MARTIN Nicolas
- Monsieur SOUDANT Mikaël
- Monsieur LINCK Martial

Membres du conseil municipal, commission forêt – environnement.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par foyer. Sont admis au partage les foyers dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage (la liste des bénéficiaires), l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage et interdiction de revente des bois

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires : conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. L'attribution des portions est faite par tirage au sort (si un lot non réalisé l'année précédente, sans motif valable, est de nouveau proposé à l'affouage, le Conseil municipal se réserve la possibilité de l'attribuer directement au même bénéficiaire).

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec amende de 45 000 euros (5 ans et 75 000 € si un mineur est impliqué). En tant qu'Officier de police judiciaire, le Maire est habilité à constater les infractions.

Taxe d'affouage

Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Son montant inclut notamment :

- les frais de la commune liés à l'organisation de l'affouage,
- les frais de garderie sur la valeur des produits délivrés,
- l'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

Ce montant est réparti en fonction du nombre de stères exploités.

Durée d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 29 avril 2023
- le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2023

Faute d'avoir exploité son lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, le bénéficiaire est déchu des droits qui s'y rapportent (art. L.243-1 du Code forestier), sans possibilité de continuer l'exploitation du lot attribué.

En fonction des conditions météo (ou circonstances particulières), après consultation de l'agent territorial ONF, les dates pourraient être prorogées.

2. Conditions d'exploitation et d'enlèvement.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage ;
- s'engager par écrit à respecter le présent règlement.

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement national d'exploitation forestière (consultable en intégralité sur le site www.onf.fr, principales consignes faisant l'objet des chapitres 3 et 4). De plus, il est demandé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (cf. annexe 1).

Pour enlever son lot, l'affouagiste doit :

- prendre RV avec l'adjoint qui a reçu la délégation forêt : ----- Un membre de la commission forêt pourra assurer le remplacement. Le nombre de stères faisant l'objet de la taxe d'affouage sera mesuré, le lot contrôlé.
- s'acquitter de la taxe d'affouage auprès du trésorier municipal, qui lui fournit un certificat de paiement.
- Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste de procéder à son enlèvement.

3. Protection du peuplement et des sols forestiers

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis. Il doit notamment :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou rémanents de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation (matérialisé d'un double chevron à la peinture), les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite.

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

4. Protection des infrastructures et des cours d'eau

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pares-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

5. Prescriptions

Objectif de la coupe :

- permettre et favoriser la croissance des arbres d'avenir du peuplement ;
- permettre et favoriser le renouvellement du peuplement.

Produits à exploiter :

- tous les taillis et petites futaies marqués par l'ONF d'une croix à la griffe ou à la peinture rouge ;
- tous les houppiers avec le numéro du lot inscrit à la peinture.

Diamètre des produits récoltés :

- les produits d'un diamètre inférieur à 7 cm sont laissés en forêt et mis en tas en dehors des semis, sans les adosser aux arbres restant.

Consignes propres à l'exploitation :

- abattage des arbres sur pied le plus ras possible ;
- obligation de mettre au sol les arbres encroués, au plus vite.

Consignes propres au débardage :

- uniquement lorsque le sol le permet (sol sec ou gelé) ;
- par les chemins indiqués par les garants ;
- mise en stère sur les lieux suivants : à l'intérieur ou à proximité immédiate des lots.

Autres informations :

- éléments remarquables à protéger : arbres et troncs marqués d'un triangle jaune ; (niches écologiques)

6. Responsabilités

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). **Aussi, l'affouagiste doit pouvoir présenter une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.**

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national PEFC s'applique à l'exploitation du bois de chauffage par les affouagistes. Il est disponible sur

<https://www.pefc-france.org/media/2017/09/03-PEFC-FR-ST-1003-1-2016-regles-de-la-gestion-forestiere-durable-exigences-pour-la-france-metropolitaine.pdf>

Le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

7. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant sera sanctionné d'une clause pénale civile de 90€ TTC facturée par l'ONF ou d'un procès-verbal selon la gravité des faits.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste concerné est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Pour les lots non terminés pour l'échéance, les conditions d'inscription pour la prochaine année pourraient être reconsidérées et des pénalités facturées (Montant de la pénalité s'élevant au nombre de stères minimum annoncés par la commune, multiplié par le prix de vente)

Aide éventuelle par les personnes inscrites ci-après

- 1
- 2
- 3

Je soussigné

NOM

Prénom

reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de BENAMENIL, sur le territoire de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la commune, dans le respect de la loi (art. L.243-1 du Code forestier) ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » couvrant l'exploitation dans le cadre de l'affouage, et présenter une attestation de cette assurance ;
- exploiter moi-même ma part d'affouage, ou la faire exploiter par un tiers dans le respect des lois (interdiction du travail dissimulé...) A noter : légalement, le statut d'auto-entrepreneur n'existe pas pour les travaux d'exploitation forestière.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

À -----, le

Signature de l'ayant droit, précédée de la mention « lu et approuvé » :

ANNEXE 1 - Conseils de sécurité

Vous allez travailler en forêt... pensez à votre sécurité et à celle des autres. L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation et à l'enlèvement des bois sont fréquents et souvent graves. Ci-dessous, les statistiques des salariés exploitants déclarés à la MSA en Lorraine :

Chocs = 30 %

Chutes = 20 %

Effort musculaire = 18 %

Coupures = 10 %

Jambes et pieds = 28 %

Bras et mains = 29%

Tête = 10 %

Yeux = 8 %

Pour votre sécurité, le port des Equipements de Protection Individuelles (EPI) suivants est OBLIGATOIRE :

- port du casque forestier ;
- port de gants adaptés aux travaux ;
- port d'un pantalon anti-coupures ;
- port de chaussures ou bottes de sécurité ;
- matériel répondant aux normes en vigueur (conformité européenne CE).

Pour l'organisation du chantier, préférez le travail en équipe et dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ. Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

EN CAS D'ACCIDENT

Numéros utiles : pompiers au 18 ; SAMU au 15 ; depuis un mobile au 112.

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident ;
- le point de rencontre à fixer avec les secours ;
- la nature de l'accident ;
- la nature des lésions constatées ;
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler.

Ne jamais raccrocher le premier.

Objet de la délibération

Forêt communale – Programme de coupes 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal de Bénaménil, fixe comme suit la destination des coupes de bois de l'Exercice 2023.

Le Conseil Municipal de Bénaménil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté.
- 2) Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'Exercice 2023 :

Statut	Groupe	UG	Type Coupe	Surf. UG	Surf. A Dés.	V. Total (m3)	Mode de vente des produits vendus
CPAF	Amélioration	15_a	Amélioration de BI	3,53	3,53	113,0	BF
CPAF	Amélioration	16_a	Amélioration de BI	3,64	3,64	116,50	BF

Coupes hors aménagements

Hors plan	Amélioration	15_j2	Extract-ion en Régéné-ration	2,77	2,77	55,4	BF
Hors plan	Amélioration	16_j2	Extract-ion en Régéné-ration	3,92	3,92	78,40	BF
Hors plan	Amélioration	30_p	Amélioration de BO	7,40	7,40	222,0	BF/DE
Hors plan	Amélioration	31_p	Amélioration de BO	5,72	5,72	171,60	BF/DE

Légende :

Groupe : ensemble d'unités de gestion, regroupées pour être soumises à des opérations sylvicoles semblables : UG : Unité de gestion – VPR EA = Volume présumé réalisable de l'état d'assiette – Type Coupe : BI = Bois d'industrie – BO = Bois d'œuvre – TSF = Taillis sous futaie.

Mode de vente des produits vendus : BF = Bois façonnés – BSP = vente sur pied – CVD = cession – DE = délivrance (affouage) – Mode

de statut : CPAF = coupe programmée annexée fixe – CPANF = coupe programmée non fixe.

- 3) Accepte la vente des futaies des coupes façonnées pour les parcelles 15, 16, 30_p et 31_p,
- 4) Fixe comme suit les diamètres de futaie à vendre

Essences	Chêne et hêtre
O Minimum à 1,30 m	0,35 m

- 5) Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire

Pour les autres produits :

Partage sur pied entre les affouagistes.

- 6) Désigne comme bénéficiaires solvables : M. MARTIN Nicolas, M. SOUDANT Mikaël, M. LINCK Martial
- 7) Décide de répartir l'affouage par tête
- 8) Fixe la taxe d'affouage à 10 € TTC du stère.

Objet de la délibération

Administration générale – Classement d'une partie de de la parcelle ZH n° 381 dans le domaine public communal pour la création d'un passage.

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- Soit affectés à l'usage direct du public ;
- Soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Monsieur le Maire expose la situation de la parcelle ZH n° 381 à Bénaménil :

- Il rappelle que la parcelle ZH n° 381 située rue du Tacot et rue du Cimetière à Bénaménil a été acquise par la commune
- Par délibération en date du 7 septembre 2022 et du 12 novembre 2022, le Conseil municipal autorisait la mise à disposition de la parcelle h (voir plan) au profit de l'OPH de Lunéville et autorisait aussi la vente de 6 parcelles (b-c-d-e-f-g du plan)
- La parcelle a (voir plan) a été réservée pour le passage des réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité pour la viabilisation des 6 parcelles et pour créer un passage ouvert à la circulation automobile entre la rue du Tacot et la rue de la Libération. Ce passage représente une surface d'environ 1 082 m², qu'il convient d'incorporer dans le domaine public de la commune.

Le Conseil municipal après délibération, décide, à l'unanimité :

- De procéder au classement dans le domaine public communal de la parcelle a (plan joint à cette délibération) pour la création un passage ouvert à la circulation automobile et pour la création d'un

passage des réseaux de viabilisation des parcelles,

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

Objet de la délibération

Administration générale – Délibération autorisant la vente de 6 parcelles pour la construction de maisons d'habitation.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'acte d'achat par la commune de la parcelle cadastrée ZH n° 381 a été signé en septembre 2022.

En décidant l'acquisition de cette parcelle, le conseil municipal, par délibération du 27 septembre 2021, avait envisagé la revente d'une partie de cette parcelle pour la création de maisons d'habitation.

Monsieur le Maire propose la division de la parcelle ZH n° 381 en 6 lots à lotir pour un projet de constructions de 6 maisons d'habitation. La superficie de ces 6 lots varie de 759 m² à 776 m² et suggère un prix d'achat d'un lot fixé à 50 000 € nets vendeur. Les frais d'acquisition du lot seraient à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal de Bénaménil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de vendre les 6 lots de la parcelle ZH n° 381, réservés à la construction de maisons d'habitation
- Arrête la superficie des 6 lots de 759 m² à 776 m²,
- Fixe le prix de vente à 50 000 € le lot nets vendeur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants,
- Dit que les frais de l'acte correspondant seront à la charge de l'acquéreur.

Objet de la délibération

Administration générale – Délibération autorisant la diminution à 10 % de la puissance de l'éclairage public pour des raisons d'économies d'énergie.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion avait déjà été engagée en 2018 par le remplacement de la totalité de l'éclairage public par des ampoules LED.

Une nouvelle réflexion peut se poser aujourd'hui pour optimiser ces économies d'énergie.

Monsieur le Maire propose une diminution de la puissance de l'éclairage public à 10% sur une période déterminée.

Cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement et à la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la diminution de puissance nécessite un réglage des horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Le conseil municipal de Bénaménil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que la puissance de l'éclairage public sera diminuée à 10 % la nuit de 22 h 00 à 5 h 00 sur l'ensemble du réseau d'éclairage public du village dès que les horloges astronomiques seront réglées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Objet de la délibération

Administration générale – Contrats d'assurance des risques statutaires à adhésion facultative des collectivités et établissements publics du département de Meurthe-et-Moselle ayant mandaté le Centre de Gestion.

Pas de délibération faute d'informations sur ce sujet. => report de cette délibération au prochain conseil municipal.

Objet de la délibération

Budget – Décisions Modificatives Budgétaires n° 2 de l'Exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les modifications budgétaires suivantes au titre de l'Exercice 2022 :

Section de Fonctionnement

DEPENSES

Article 6226 (011) : Honoraires :	529,00
Article 6231 (011) : Annonces et insertions :	1 426,00
Article 6232 (011) : Fêtes et cérémonies :	4 241,00
Article 6411 (012) : Personnel titulaire :	1 700,00
Article 6413 (012) : Personnel non titulaire :	3 520,00
Article 6531 (65) : Indemnités :	5 823,00
Article 6533 (65) : Cotisations de retraite :	54,00
Article 6535 (65) : Formation :	2 000,00
Total Dépenses :	19 293,00

RECETTES

Article 70311 (013) : Concession dans cimetière :	865,00
Article 7067 (70) : Redev. & droits des services périscolaires	3 023,00
Article 74832 (74) : Attribut du fonds départemental péréquation taxe pro.	10 905,00
Article 775 (77) : Produits des cessions immobilières :	4 500,00
Total Recettes :	19 293,00

Total Dépenses : 19 293,00	Total Recettes : 19 293,00
----------------------------	----------------------------

Objet de la délibération

Administration générale – Rapport d’activités des services de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour l’année 2021.

Le Conseil Municipal de Bénaménil, à l’unanimité, prend acte du rapport annuel d’activités des services de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour l’année 2021.

Objet de la délibération

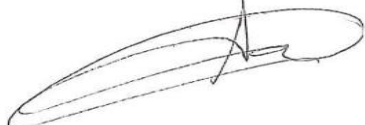
Administration générale – Assainissement – Rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du Service public d’assainissement de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Le Conseil Municipal de Bénaménil, à l’unanimité, prend acte du rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du Service public d’assainissement de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Fin de la séance : 11 h 51

Le Maire soussigné certifie que ces délibérations ont été publiées ou notifiées selon les règlements en vigueur.

Le Maire,
Bruno MINUTIELLO.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Minutiello', written over a horizontal line.